

# Chronique financière et boursière



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Banque Paribas

## **Employé de banque. Opérateur averti (oui). Responsabilité de l'intermédiaire (non)**

*Cassation commerciale 18 février 1997, Mlle Beaufrère/Crédit lyonnais.*

*L'utilisation de produits optionnels démontre la connaissance et la maîtrise des mécanismes boursiers du client, qualifié d'opérateur averti, permettant ainsi à la banque d'exiger de son client le paiement du solde débiteur de son compte. Pour retenir que le donneur d'ordre avait connaissance de ces mécanismes, l'arrêt ne s'est pas arrêté sur la qualité d'employé de banque, mais sur la façon dont le client avait géré son portefeuille.*

On sait qu'une banque a le devoir d'informer son client des risques encourus par ce dernier dans les opérations spéculatives qu'il effectue sur les marchés à terme ou optionnels. Ce devoir d'information est absolu et existe quelles que soient les relations contractuelles entre le client et son intermédiaire (mandat de gestion de portefeuille, ou simple mandat de transmission d'ordres). L'intermédiaire est toutefois exonéré de son devoir lorsque son client est un opérateur averti c'est-à-dire lorsqu'il peut par lui-même s'informer des risques encourus. En un tel cas, le client ne peut pas se prévaloir du manquement au devoir d'information de son intermédiaire (caractérisé notamment par l'absence d'appel de couvertures) pour échapper à ses engagements et ne pas rembourser le solde débiteur de son compte (19). Il revient donc aux juges du fond, par l'examen des faits, de déterminer, au cas par cas, si un client peut être qualifié d'opérateur averti. L'intérêt de la présente décision réside dans le fait que la Cour de cassation précise cette dernière notion et les critères utilisés pour retenir la qualification d'opérateur averti. Une cliente d'une banque, par ailleurs employée de celle-ci reproche à cette dernière de l'avoir assignée en paiement du solde débiteur de son compte résultant de pertes effectuées à la suite d'opérations boursières. Pour retenir la responsabilité de son intermédiaire, la cliente conteste le fait que sa simple qualité d'employée de banque lui conférerait la nature d'opérateur averti. La cour approuve la cour d'appel, «pour retenir que [la cliente] avait connaissance des mécanismes boursiers [de ne pas se fonder] seulement sur sa qualité d'employée de banque, [mais] par des motifs propres [de

*s'appuyer] également sur la façon dont elle a géré son portefeuille». Ainsi la seule qualité d'employée de banque ne suffit pas à considérer un investisseur comme un opérateur averti. Il faut en plus regarder les opérations réalisées par l'épargnant. Si celles-ci portent sur des instruments spéculatifs, le client sera considéré comme un opérateur averti. Au cas présent, la cour estime que la cliente «avait une grande maîtrise des opérations boursières puisqu'elle jouait sur des bons de souscription d'action qui sont des produits déjà réservés à des amateurs éclairés».*

La plaignante reprochait aussi à l'arrêt d'appel de ne pas avoir pris en considération, malgré ses lettres d'instruction, l'inexécution par la banque des ordres de vente d'actions dont la valeur est par la suite devenue nulle du fait du dépôt de bilan de cette société, ainsi que ceux portant sur des bons de souscription avant la date de forclusion d'exercice. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir «constaté par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que [la cliente] ne justifiait pas que la banque aurait mal exécuté les ordres donnés». Il ne suffit donc pas, pour un client mécontent, d'alléguer de la mauvaise exécution par son intermédiaire de ses instructions. Encore faut-il apporter la preuve de la faute de la banque.

(19) Cass. Com., 23 février 1993, *Banque*, juin 1993, p. 97, obs. J.-L. Guillot.